

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique n° 10;
A Paris, chez M. Placide Jossin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dép^t. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 2 SEPTEMBRE 1831.

Nous donnons ci-après le tableau de la distribution des prix de l'Ecole royale de Dessin et des Beaux-Arts. La séance a été ouverte par le discours suivant, prononcé par M. Boisset, adjoint, maire par intérim.

Jeunes élèves,

Chaque année, dans cette enceinte, le travail et l'intelligence reçoivent de justes tributs d'éloge. Les magistrats qui veillent au succès de vos études, instruits des efforts qu'elles vous ont coûté, se plaisent à vous en offrir ici les premiers fruits.

Mais la solennité de cette distribution de couronnes ne serait-elle à vos yeux qu'un jour d'éclatantes faveurs décernées au mérite? Le concours de ce que cette cité renferme de plus honorable, cette brillante assemblée, l'appareil enfin du triomphe qui vous est préparé, ne vous diront-ils pas encore quelle importance la société attache à vos travaux, quelle est sa sollicitude pour vos progrès? Au milieu de cette pompe, au bruit des applaudissements, la pensée d'un avenir qui excite un si vif intérêt ne semblera-t-elle pas s'étendre et s'anoblir pour vous?

Oui, Messieurs, et c'est là une haute leçon que saisissez sans doute vous jeunes esprits; le jour où les vœux de cette société se manifestent, où l'espoir qu'elle fonde sur vos talents fait par avance éclater sa joie, l'émulation doit avoir pour vous un plus puissant langage, et, sortant du cercle étroit des intérêts particuliers, vos regards doivent se porter au loin sur un accroissement de prospérité, fruit assuré de vos soins laborieux. Si la nature a placé dans nos cœurs des sentiments élevés, l'expérience nous dit qu'ils s'éteignent dans l'indifférence sociale et dans la préoccupation de ce qui nous est personnel. L'homme déchoit de la plus belle destinée si l'égoïsme le dirige; au terme de sa carrière le monde n'a point de regrets pour lui, il a disparu du sol comme la plante inutile que le tems a desséchée.

Mais si ces nobles pensées se développent en lui, il brille en son rang, quel qu'il soit; si la société reçoit l'hommage de ses facultés cultivées pour elle, s'il se dévoue à son bien-être, après avoir recueilli pendant sa vie des avantages et le tribut d'estime qui en charment le cours, il laisse en la quittant cet honorable souvenir qui, pour les grands hommes, prend le nom d'immortalité.

Jeunes élèves, ainsi que l'expression des vœux publics, ces réflexions s'adressent à chacun de vous, et si je cède au désir de tirer quelque augure de l'appel des vainqueurs, je dois affirmer que vous êtes dignes de les entendre, car je lis dans vos yeux impatients de cette proclamation que les prémices de la gloire excitent déjà vos desirs; que l'honneur du prix seul fera palpiter vos cœurs. Heureuse espérance! précieux avenir! de telles démonstrations promettent tout à la société, à ces familles qui vont s'enorgueillir des services que vous rendrez un jour.

Une ère nouvelle commence dans ce monde où vous allez paraître, l'industrie y prend la place que réclamait son importance; toutes les populations reçoivent d'elle leur mouvement et leur activité; c'est à elle que se rapportent les travaux de l'intelligence, les recherches et les découvertes, et dans cette ville opulente elle a déjà marqué sa supériorité par des bienfaits qui portent au loin l'étonnement et l'envie. Quelle plus belle époque! quelle plus favorable position pour vous, qui, dans l'étude des arts et des sciences, puisez tant de moyens de distinction et de bonheur!

Déjà des écoles sont ouvertes à grands frais par les soins de vos magistrats; tout occupé des intérêts de son pays natal, un de nos illustres concitoyens, dont les régions éloignées ont vanté le courage et les vertus, a versé pour votre instruction de riches trésors, et l'un des siens, appelé à exécuter de si nobles volontés, perpétue par son zèle cet admirable dévouement. Pourriez-vous, Messieurs, méconnaître les vœux qui dictent de pareils efforts, de pareils sacrifices? pourriez-vous ne pas deviner la pensée de ces cœurs généreux?

Mais comment me permettre ici l'expression d'un tel doute, lorsque partout autour de nous s'élève avec éclat cet amour du bien public qui, si promptement, enflamme les esprits? Vous aussi, jeunes élèves, portez le germe des belles résolutions; vous aussi rendez dans vos âmes cette sublime exaltation qui rend insensible à la fatigue, qui dissipe les difficultés. Courage donc, un nouvel auxiliaire dans la force du pouvoir survient pour vous; entendez s'élever dans le monde entier le cri solennel de la liberté protectrice des arts et de l'industrie. A travers les tempêtes elle ouvre son passage, conduite par des héros qui surgissent à sa voix. L'esclavage ébranlé sur ses bases humiliantes fait pressentir dans le lointain le jour de son anéantissement; les liens honteux tombent, l'homme enfin ressaisit sa force et sa dignité.

Levez-vous aussi, jeunes gens qu'un tel spectacle frappe comme nous d'admiration! Préparez-vous à cette vie nouvelle déjà la conquête assurée de notre belle patrie! et dites-nous si vous ne trouverez point de charmes dans ces travaux qui pourront désormais, à l'abri des caprices des puissances de la terre, dispenser le bonheur et la gloire? Sous de tels auspices, un Michel-Ange ne se verra plus forcé de fuir sa patrie pour échapper aux volontés inconsistantes d'un Jules II; un Carrache ne se consumera plus dans le chagrin des injustices d'un Farnèse, et le pinceau courageux stigmatisant les grands, qui se déshonorent, ne livrera plus un Salvator Rosa à la colère des inquisitions.

Ah! pourquoi faut-il que se précipitant au-delà des limites de la vraie liberté, des hommes aient dans leur déplorable égarement, répété de douloureux spectacles! grande leçon gravée en traits de sang pour nous et nos descendants! Au milieu du désordre, suite fatale de cet égarement, le plus célèbre de nos chimistes, conduit à l'échafaud, demande un sursis à la mort pour achever d'utiles expériences, nous n'avons pas besoin de savans, lui répond-on, et le grand Lavoisier tombe sous le coup du bourreau! Jeunes gens, vous profiterez des avantages de cette société nou-

velle, mais vous vous garderez toujours de ces erreurs qui la jettent dans des scènes de deuil. Honorez-vous de travailler à sa gloire: un tel dessein peut fournir les plus belles inspirations.

Mais, Messieurs, que servent aujourd'hui les réflexions, les conseils, quand les actions parlent pour l'avenir? A l'exemple de tant de leurs illustres devanciers qui ont livré leur fortune au soulagement du malheur, de jeunes élèves, nés sans doute pour cet héroïsme qui les transporte, comme il transportait naguère leur digne protecteur, le major-général Martin, de jeunes français dis-je, ont senti leurs cœurs se briser au récit de grandes infortunes. La courageuse Pologne bravant la souffrance et la mort pour son indépendance recevra aussi leur tribut, tribut précieux, car c'est le don de récompenses honorables, c'est le sacrifice d'une des principales jouissances de la vie.

Honneur donc à ces beaux sentiments qui, de toutes parts proclamés dans la France attestent, combien elle est digne de son nouveau destin! Honneur aussi à la liberté, bientôt reine du monde, qui, pour gage de bonheur créa parmi nous une royauté loyale, pure comme son origine. Qu'un si bel ouvrage soit toujours l'objet de notre religieux respect! et redisons à jamais avec un égal dévouement: *Vive la liberté! vive le roi des Français!*

ÉTAT des Elèves de l'Ecole royale de Dessin et des Beaux-Arts qui ont obtenu des Prix et des Mentions honorables.

CLASSES DE PEINTURE, FIGURE ET BOSSE. — Le professeur de cette classe, directeur de l'école, n'étant entré en exercice qu'au mois de mars dernier, et ayant trouvé que les élèves étaient très-faibles, a cru devoir supprimer le premier prix de peinture, ainsi que la médaille d'or de la première classe de la figure, afin de rendre à ces mêmes prix toute l'importance qu'ils doivent avoir et l'honneur qui doit y être attaché.

Section de Peinture. — Prix: Médaille d'argent, M. Pierre Bonirole, de Lyon.

Section du Dessin de la Figure d'après nature. — Prix: Médaille d'argent, M. Antoine-Claude Trolliet, de Lyon; 1^{re} mention honorable, M. Camille Dolard, de Lons-le-Saunier (Jura); 2^e idem, M. Michel Dumas, de Lyon; 3^e idem, M. Théodore Decreuzé, de Montroud (Doubs).

1^{re} section du Dessin d'après la Bosse. — Prix: Médaille d'argent, M. Jean St-Eve, de Lyon; 1^{re} mention honorable, M. Jacques Pilliard, de Vienne (Isère); 2^e idem, M. Pierre Ringuet, de Bully (Rhône); 3^e idem, M. Gustave-Adolphe Jacquin, de Munster (Haut-Rhin).

II^e section du Dessin d'après la Bosse. — Prix: Médaille d'argent, M. Jean François Rougy, de Lyon; mention unique, M. Claude Lavergue, de Lyon.

CLASSE DE PRINCIPES. — 1^{re} section. — Prix: Médaille d'argent, M. Claude-Anne-Napoléon Pinet, de Lyon; 1^{re} mention honorable, M. Jean-Baptiste-Edmond Guirand, de St-Claude (Jura); 2^e idem, M. Michel Creuzet, de la Guillotière; 3^e idem, M. Pierre Dupercy, de Cluny (Saône-et-Loire).

II^e section des Principes. — Prix: Médaille d'argent, M. Claude-Etienne Maucuer, de Lyon; 1^{re} mention honorable, M. Louis-Clément Lacuria, de Lyon; 2^e idem, M. Claude Saignemorte, de Lyon; 3^e idem, M. Jean Barrier, de Condrieux (Rhône).

CLASSE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'ORNEMENT. — Le jury ayant trouvé que les élèves s'étaient écartés du programme du concours, a supprimé la médaille d'or.

Architecture; section de Composition. — Prix: Médaille d'argent, M. Jean-Elisabeth Dervieux, de Vaise; mention unique, M. Louis-César Blanc, de Lyon.

Architecture; section de Perspective. — Prix: Médaille d'argent, M. Jean-Etienne-Frédéric Ginoz, de Lunel (Hérault); 1^{re} mention honorable, M. Antoine-François Gancel, de Lyon; 2^e idem, M. François-Marie Perrot, de Lyon.

Architecture; Concours sur les Projets de quinzaine. — Prix: Médaille d'argent, M. Jean-Amédée Savoie, de Lyon; mention unique, M. Jean-Elisabeth Dervieux, de Lyon.

Section de l'Ornement; Dessin d'après le Plâtre. — Prix: Médaille d'argent, M. François Paivet, de Lyon; 1^{re} mention honorable, M. Pierre-Benoît Bouzanquet, de Lyon; 2^e idem, M. Michel Chatelain, de Lyon; 3^e idem, M. Jean-Philippe Gelot, de Lyon.

CLASSE DES FLEURS. — 1^{re} section. — 1^{er} prix: Une médaille d'or, M. Jean-Marie Chantre, de Lyon; 2^e prix, une médaille d'argent, M. François-Charles Boireau, de Montbelet (Saône-et-Loire); mention honorable, M. Jean-François Thibaudier, de Lyon; 2^e idem, M. Antoine Blanc, de Lyon.

II^e section. — Prix: Médaille d'argent, M. Antoine Henault, de Lyon; mention unique, M. Pierre-Gilles-Alexandre-Auguste-Michel Chavanne, de St-Laon-le-Vieux (Loire).

CLASSE DE SCULPTURE. — Le jury n'a pas cru devoir donner la médaille d'or, attendu la faiblesse des concurrents.

Prix: Médaille d'argent, M. Jean-Marie Bonmassieux, de Pannissieux (Loire); mention unique, M. Pierre-Emmanuel St-Eve, de Lyon.

COURS DE GÉOMÉTRIE PRATIQUE. — 1^{re} classe; *Géométrie descriptive.* — 1^{er} prix: Une médaille d'argent, M. Laurent Berthet, de Lyon; 2^e idem, M. François Gancel; 1^{re} mention honorable, M. Camille Ricot; 2^e idem, M. Baptiste Macluzeau; 3^e idem, M. Girodon; 4^e idem, M. Camille Cornu.

II^e classe; Géométrie-pratique élémentaire. — 1^{er} prix: Une médaille d'argent, M. Jean-Baptiste Macluzeau; 2^e idem, M. Jean-Louis Martin; 1^{re} mention honorable, M. Hugues Queniu; 2^e idem, M. Deletant; 3^e idem, M. Nicolas Artaud.

Voici les noms des officiers nommés par l'artillerie de la garde nationale, depuis la réorganisation par quartier.

1^{re} Batterie, dite du Nord.

MM. Gamot, capitaine; Aubry, 1^{er} lieutenant; Doblér, 2^e lieutenant.

2^e Batterie, dite du Centre.

MM. Chaley, capitaine; Villarme, 1^{er} lieutenant; Serulaz, 2^e lieutenant.

3^e Batterie, dite du Midi.

MM. Delorme, capitaine; Jourdan, 1^{er} lieutenant; Caillot, 2^e lieutenant.

Chaque batterie est composée de 130 hommes.

Lyon, le 2 septembre 1831.

Dans l'intérêt de l'édification publique, je désirerais faire connaître un grand acte de vertu qui vient de se passer au milieu de nous. Auriez-vous, M. le Rédacteur, l'obligeance de l'insérer dans votre estimable journal? Voici le fait: Un malheureux ouvrier se trouvant dans la plus pitoyable des positions, sans aucune ressource, voit tomber sa femme malade, qui allaitait son jeune enfant de 3 mois: on la transporte à l'hôpital, salle des fiévreux. Les suites de cet événement sont de séparer la mère de l'enfant; mais alors le père ne sachant plus qu'en faire, se voit réduit à la dernière des extrémités: il sort de très-grand matin de sa demeure infecte, il prend dans ses bras son enfant qu'il avait entortillé dans de tristes lambeaux. Que de sinistres présages! Mais un homme de bien ayant aperçu l'espèce d'irritation de ce père infortuné, se mit aussitôt sur ses traces, il l'eût bientôt atteint et consolé par des paroles bienveillantes: déjà il a versé entre ses mains l'argent qu'il avait sur lui: déjà enfin, et dans le même jour, le prix de l'allaitement est compté au directeur du bureau des nourrices. Ange du paix! vrai disciple de l'Evangile! que de larmes ton cœur sensible a séchées! que de pénibles projets tu as su anéantir! mais je me tais, ta modestie me l'ordonne.

NOUVELLES DU NORD.

Des frontières de la Pologne, 24 août. — Varsovie est maintenant cerné de toutes parts par les Russes, et seulement à la distance d'un demi-mille; on attend la nouvelle de sa capitulation (1).

L'armée polonaise n'a pas pu ou voulu se maintenir dans ses positions sur la Bzura; elle a abandonné, sans les défendre, ses forts retranchemens de Blowie. Des négociations avaient été entamées par Skzynecki, elles ont été arrêtées par le parti révolutionnaire. Le 18, l'armée sortit de la ville pour livrer bataille aux Russes. Elle se déploya, toute sa cavalerie fut engagée; mais après un vif combat, celle-ci fut obligée de faire sa retraite. L'ennemi la dispersa et la rejeta dans la ville. Varsovie devint alors la scène des excès dont nous avons donné connaissance à nos lecteurs. Les généraux Jankowski et Bukowski, et cinquante personnes périrent assassinées; le gouvernement se vit contraint de retirer le commandement au général Dembinski; il le lui rendit cependant quelques heures après.

Le bruit s'était répandu le 21 à Berlin que le sort de la Pologne allait être incessamment réglé, sans bataille, au moyen de négociations. Toute l'Europe, dit la *Gazette d'Augsbourg* du 29 août, bénirait un semblable dénouement.

Vienne, 23 août. — On est ici continuellement dans l'attente de nouvelles de la Pologne. Le calme qui règne sur le théâtre de la guerre qu'occupent des armées placées à si petite distance l'une de l'autre, paraît être expliqué par des négociations. Elles seraient déjà fort avancées, et le dénouement ne se ferait pas attendre, si l'on ajoute foi à des lettres particulières. On assure que dans le cas où l'accord entre les puissances belligérantes aurait pour base l'indépendance de la Pologne, le prince Czartoryski serait placé, au nom de l'empereur, à la tête du gouvernement polonais. Rien ne prouverait davantage la magnanimité de l'empereur, dit la *Gazette d'Augsbourg*, car le prince Czartoryski, qui a été comblé de ses bontés, s'en est montré peu reconnaissant, et a tout fait pour exciter la résistance de ses concitoyens aux Russes.

— La *Gazette de Berlin*, arrivée aujourd'hui à Lyon, ne contient aucune nouvelle de Pologne.

— Les troubles de la Hongrie continuent: des multitudes de paysans armés se portent toujours aux plus graves excès contre les nobles et contre les fonctionnaires. Ils ont pillé les châteaux des comtes Zapari et Csaki et commis de grandes cruautés. Deux régimens d'infanterie de la Galicie sont partis pour réprimer cette insurrection des paysans; ils seront bientôt suivis de troupes autres.

— Des lettres de Bucharest annoncent qu'un incendie

(1) Nous empruntons ces nouvelles à la *Gazette d'Augsbourg* arrivée aujourd'hui à Lyon; elles sont confirmées par nos lettres d'Allemagne et par plusieurs feuilles du Nord. Une lutte aussi inégale ne pouvait durer plus longtemps; c'est en vain que nous avons cherché à nous tromper nous-mêmes: il n'y a plus d'espérance possible, le dernier moment des Polonais est venu.

épouvantable vient de ravager Constantinople : dix-huit mille maisons composant la presque totalité du faubourg de Péra, ont été la proie des flammes, et soixante mille hommes ont perdu tout ce qu'ils possédaient.

PARIS, 31 AOÛT 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le *Moniteur* rompt aujourd'hui le silence qu'il gardait depuis long-tems. Il débute par un assez mauvais jeu de mots sur la question de la pairie, *resserrée*, dit-il, dans les étroites colonnes des journaux, et *relevée* maintenant à la hauteur de la tribune; on n'en saurait tirer une idée claire, et la seule impression qui reste, c'est que c'est un appel à la concorde fait en termes fort aigres et qui ne ramèneront personne.

Nous avons cependant saisi un mot qui peut donner matière à réfléchir : « Cette discussion sera, dit l'organe ministériel, mémorable sans doute par des sacrifices de plus d'un genre. » Nous savons, en effet, que M. Casimir Périer, en proposant le sacrifice de l'hérédité, a fait le sacrifice de son opinion. Nous savons aussi que, dans plusieurs bureaux, des députés, cédant à des craintes exagérées, n'ont pas donné leur voix aux candidats qu'ils préféraient, lors du vote pour la nomination des commissaires, et voilà pourquoi cette commission offre si peu de noms en rapport avec ceux qui sont sortis de l'urne lors de l'organisation des bureaux. Le *Moniteur* veut-il parler des sacrifices nouveaux et mutuels? voudrait-il faire allusion au projet qu'on suppose aux membres actuels de la pairie de résigner leur pouvoir pour les recevoir de la révolution de juillet et avoir ainsi une origine commune avec les deux autres branches de la législature? Ces questions seront bientôt résolues, s'il est vrai que le rapport sur le projet de loi doit être fait samedi, et, dans le fait, on ne saurait trop se hâter, puisque la chambre des pairs est en quelque sorte frappée d'inertie.

— Le 9^e commissaire est M. Lherbette; il a été choisi sur le refus de M. Dupont (de l'Eure); son compétiteur était M. de Rambuteau. M. Lherbette sera le seul député nouveau dans cette commission, dont le rapporteur sera très-probablement M. Bérenger. M. Devaux pourrait peut-être lui disputer le choix; mais M. Devaux est sourd, défaut déjà fâcheux chez un conseiller-d'état, mais qui le serait encore plus dans un rapporteur chargé de répondre aux nombreuses objections qu'il n'aurait pas entendues.

— Les nouvelles de Portugal, du 17, confirment le départ de l'amiral Roussin, le 14, emmenant avec lui une partie de l'escadre portugaise. Trois bâtimens français sont restés à Lisbonne.

— L'examen du budget a commencé hier dans les bureaux de la chambre. Dans le quatrième bureau, dont fait partie M. Marchal, on a vivement agité la question de la réduction de l'amortissement, et cette réduction a trouvé de nombreux partisans. On croit que quelques bureaux pourront bien nommer leurs commissaires, et comme, dans cette affaire, le ministère ne pourra pas faire valoir la raison d'état, on espère que les choix ne se feront pas par transaction, comme dans la question de la pairie.

— Des feuilles de Varsovie ont assez fait pressentir la malheureuse issue d'une lutte que l'héroïsme a pu seul soutenir contre un ennemi formidable soutenu par tous les cabinets de l'Europe.

Des lettres parvenues des frontières de la Russie annoncent que les ambassadeurs anglais et français ont, sur les ordres de leurs cours, fait des représentations à l'empereur Nicolas, sur le sort de la malheureuse Pologne. La teneur de la pièce qui était le résumé de cette démarche portait que les puissances européennes ne souffriraient pas qu'on fit de la Pologne, un état autre que celui qui fut constitué par le congrès de Vienne, indépendamment de la Russie, et ayant sa représentation nationale. Le czar a répondu que c'étaient là ses intentions, et qu'alors même que ses troupes seraient entrées à Varsovie il n'imposerait pas au peuple vaincu des conditions plus dures.

— Des lettres de Vienne et l'*Observateur autrichien* démentent la nouvelle qui annonçait l'apparition du choléra dans cette capitale. Les deux accidens que l'on croyait provenir de cette épidémie ont été reconnus pour le résultat d'affections ordinaires, et le cordon placé autour des demeures des défunts a été enlevé.

— Notre correspondance de Bologne (Italie), nous apprend qu'une armée de 50,000 autrichiens doit incessamment occuper les côtes des deux mers qui baignent la Péninsule italique, depuis Venise et Gênes jusqu'aux frontières du royaume de Naples, sous le prétexte de garantir l'Italie centrale et septentrionale du choléra.

En attendant, on réorganise partout dans les États soumis de nouveau à la puissance temporelle du pape, des moyens de défense nationale. Tous les citoyens s'arment et se forment en compagnies. On fabrique des fusils, on attend des canons, et les villes des légations et de la Romagne se lient par des sermens pour agir dans l'intérêt commun, contre les soldats du St-Père et les brigands de Bentivoglio.

— Les deux envoyés polonais à Paris adressent aujourd'hui aux différens journaux une circulaire de leur gouvernement, contenant des plaintes énergiques contre la partialité de la Prusse. Leur lettre d'envoi donne comme preuve des plaintes, la date même de la lettre, qui est du mois de juillet et qui a été retardée jusqu'ici.

— Le *Globe* fait aujourd'hui ses adieux au public; ses rédacteurs annoncent qu'ils n'ont plus de fonds que pour 5 jours; qu'ils n'avaient que 500 abonnés, mais qu'ils distribuaient 2000 numéros gratuits chaque jour; qu'ils ont consommé à ce jeu une partie de leur patrimoine; mais que la dépense allant plus vite que la réalisation de leurs propriétés immobilières, ils vont être obligés de cesser leur apostolat, à moins qu'on ne se cotise pour venir à leur secours, ce qui est peu probable; on aimerait mieux secourir les Polonais.

5 heures. — La rente, après avoir quelque tems flotté un peu au-dessus et au-dessous du cours de clôture d'hier, a fermé à 59 fr. Ce mouvement de hausse a été expliqué par quelques-uns au moyen de la nouvelle de la conclusion d'un armistice entre les Russes et les Polonais; mais je crois plutôt à l'opinion mise en avant par d'autres, que M. de Rothschild a attendu le dernier moment pour écraser son adversaire Cabarrus (pré-nom d'Ouvrard), en s'emparant de toutes les rentes offertes. Ses agens ont, en effet, acheté, à partir de trois heures, tout ce qui s'est présenté, et l'on croit pour demain à une continuation de hausse. M. de Rothschild a reçu, en effet, de Londres de très-fortes remises. Il paraît que M. Cabarrus, qui avait beaucoup vendu aux environs de 52 fr., aura d'énormes différences à couvrir.

P. S. On a des nouvelles de Hongrie qui donnent une couleur tout-à-fait politique aux troubles de ce pays. Ce fait explique la baisse des fonds à Vienne, autant que le choléra.

ANGLETERRE. — Londres, 29 août.

Cité. — Quatre heures. — Consol. 82 1/8 à 1/4.

— La séance du parlement de samedi a été sans intérêt.

— Nous avons vu dernièrement un journal anglais donner le relevé des discours prononcés dans la question de la réforme. Aujourd'hui le *Morning-Herald* présente un travail plus singulier encore, c'est celui du nombre de jours, d'heures que les débats sur le bill ont déjà remplis. Le total donne déjà 45 jours et 351 h. et 1/4. Le bill n'est pas encore à sa moitié.

— Le *Times* de ce jour accuse Louis-Philippe de vouloir marier son fils, le duc de Nemours, à dona Maria, pour en faire ensuite un roi du Portugal. Le *Courier* du soir dément cette nouvelle, en ajoutant que dona Maria abdiquerait ses droits au trône par cette alliance.

(Par voie extraordinaire.) — Nous recevons la séance des lords du 29 au soir, dans laquelle le marquis de Londonderry a de nouveau interpellé lord Grey au sujet de l'occupation de la Belgique, en lui demandant s'il était vrai que dix mille Français devaient y rester.

Lord Grey a répondu qu'il n'avait rien à ajouter aux explications déjà données, qu'il avait la certitude que la Belgique serait graduellement évacuée, et qu'il ne croyait pas avoir agi impolitiquement dans cette affaire. (Au départ du courrier le ministre parlait encore.)

MM. Bazar St-Amand, Jules Chevalier, Cazeaux, Chebanis, Chevalier, jeunes frères saint-simoniens, tant du 1^{er} que des 2^e et 3^e degrés, ont été condamnés par défaut, sur les conclusions conformes de M. le capitaine Sanson-Davillier, à 24 heures de prison, pour refus de service dans la garde nationale.

— Depuis quelques jours on fait circuler à Vienne un rapport imprimé de M. Rey, commissaire du cercle de Bochnia, en Galicie; ce rapport annonce que les Juifs de Wiesz traitent le choléra avec un succès remarquable. De 240 individus qui, dans cette petite ville, ont été atteints du choléra, tous ont été guéris, à l'exception de deux personnes qui n'avaient pas voulu se soumettre au traitement. M. Rey a été témoin de la méthode dont il s'agit, l'a appliquée lui-même à trois de ses domestiques qui ont été sauvés. Elle consiste à faire frictionner, par des hommes vigoureux, les pieds et les mains du malade avec une mixture chaude composée d'une chopine de fort esprit de vin, et une demi-chopine de vinaigre dans laquelle on aura laissé infuser pendant 12 heures au soleil demi-once de camphre, demi-once de moutarde, d'un gros de poivre, autant de poudre de cantharides et d'ail. On frictionne avec force et sans relâche le malade, placé à cet effet, dans un lit bien chaud et bien chargé de couvertures et de duvets, jusqu'à ce qu'il se soit établi par tout le corps une forte transpiration, et en même tems on lui fait boire un grand verre d'une forte tisane de camomille et de menthe poivrée. On laisse alors le malade suer ainsi pendant 2 à 3 heures; toutefois sans le laisser dormir et ayant soin qu'il ne sorte pas même un doigt de dessous les couvertures; car, dans ces circonstances, le moindre refroidissement est mortel. On ôte ensuite une partie des couvertures dont le lit est chargé et le malade tombe alors dans un sommeil non interrompu, qui dure 6 à 8 heures, en continuant de transpirer modérément. A son réveil, le malade est encore faible; mais il est tout-à-fait hors de danger, et quelques soins suffisent pour amener une guérison parfaite. Si le malade se plaint de coliques et de crampes d'estomac, on lui applique sur le ventre des cataplasmes secs et chauds de son et de cendres, et même, si c'est nécessaire, un large sinapisme. Le but de cette méthode est de rétablir la circulation du sang qui, dès l'invasion de la maladie, abandonne la surface du corps et se reporte sur les organes intérieurs, qu'il frappe pour ainsi dire de mort.

CHAMBRE DES PAIRS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 31 août.

La séance est ouverte à 2 heures. Soixante membres au plus sont présents.

MM. C. Périer, Soult et Barthe sont au banc des ministres.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. C. Périer monte à la tribune et communique à la chambre le projet de loi sur les listes électorales, déjà adopté par la chambre des députés; ce projet de loi contient un article additionnel concernant les délais à conserver pour les inscriptions des électeurs.

M. le président donne lecture d'une ordonnance royale qui convoque la chambre en cour de justice, pour juger MM. Lacordaire et de Montalembert. La chambre décide, vu l'absence d'un grand nombre de pairs, qu'elle ne se réunira en cour de justice que d'aujourd'hui en quinze.

M. le président donne ensuite lecture à la chambre d'une longue lettre de M. le vicomte Dubouchage, détenu à Ste-Pélagie, dans laquelle le noble pair déclare que son arrestation est la violation de toutes les règles de droit et de justice, parce qu'au moment où il a souscrit des lettres de change, il avait, d'après la jurisprudence de la chambre, la ferme conviction qu'il ne pouvait compromettre sa liberté; que, dès-lors, si la révolution de 1830 a amené de notables changemens dans les institutions et dans les doctrines, il ne saurait en être victime.

M. Dubouchage termine en disant qu'il espère que la chambre voudra bien lui rendre justice; dans le cas contraire, il se verra obligé de recourir à la publicité de la presse périodique, comme la sauve-garde de tous les droits.

Cette lettre est renvoyée à la commission chargée d'examiner la requête des créanciers de M. Dubouchage, qui veulent le recommander à Ste-Pélagie.

La séance est levée à deux heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Vice-Présidence de M. DUPONT (DE L'EURE).)

Séance du 31 août.

M. Dupont (de l'Eure), vice-président, ouvre la séance à 3 h. Le procès-verbal d'avant-hier est lu et adopté.

L'ordre du jour est, en premier lieu, la lecture d'une proposition de M. Blondeau.

M. Blondeau : J'ai l'honneur de faire à la chambre la proposition suivante :

« Tout traitement d'activité au-dessus de 3000 fr., que reçoit un député fonctionnaire public hors de Paris, sera, pendant la durée de la session, soumis à une retenue de moitié sur l'excédant de cette somme. »

Si la chambre le permet, je développerai ma proposition après-demain.

M. le vice-président : Les développemens doivent être nécessairement ajournés à vendredi, attendu qu'il n'y aura pas séance demain.

M. Reallier-Dumas fait un rapport sur la proposition de M. Glaise-Bizoin concernant les traitemens des présidens et des questeurs.

C'est à cause de ce rapport que, par un motif de délicatesse facile à apprécier, M. Girod (de l'Ain) s'est abstenu de présider aujourd'hui l'assemblée.

M. Reallier-Dumas, s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens vous faire le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de notre honorable collègue M. Glaise Bizoin, qui a pour objet 1^o de réduire le traitement de notre président à cinq mille francs; 2^o de supprimer entièrement celui de MM. les questeurs.

La commission pénétrée, comme nous le sommes tous, du besoin de diminuer les charges qui pèsent sur la France, s'est d'abord demandé s'il convenait d'allouer un traitement à un président d'une chambre élective. Jusque-là l'an 12, les présidens de nos assemblées législatives exerçaient gratuitement leurs fonctions; depuis, sous l'empire d'abord, et sous la restauration ensuite, un traitement considérable fut attribué au président de la chambre des députés, sous le prétexte d'une représentation qui ne tourna jamais au profit des libertés publiques.

La commission a pensé qu'il ne devait plus en être ainsi sous le règne d'un roi-citoyen. La présidence de votre chambre est aujourd'hui le plus grand honneur que puisse obtenir un député de la France; mais cet honneur devra-t-il être une charge pour lui? Non, Messieurs; soyons économes, mais soyons justes avant tout : si la somme de 10,000 fr. allouée chaque mois à votre président nous a paru trop élevée à une époque où nous devons être avertis du superflu, lorsque tant de Français manquent du nécessaire, votre commission a été d'avis de lui attribuer, à titre d'indemnité, la somme de 5000 fr. par mois pendant toute la durée de la session. Notre opinion, en adoptant ce chiffre, a eu pour base cet esprit de justice dont nous sommes tous animés, qui veut que votre président ne soit ni plus ni moins riche lorsqu'il abandonnera ses fonctions, qu'il l'était au moment où il les avait acceptées.

La commission s'est ensuite occupée de la deuxième partie de la proposition relative à la suppression du traitement de MM. les questeurs; les motifs qui s'appliquaient à M. le président ont dû s'appliquer également à MM. les questeurs; la commission a pensé qu'il ne leur était pas dû de traitement, mais qu'on devait leur allouer à chacun, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 fr. par an, au lieu de 12,000. Cette somme, jointe à plusieurs autres avantages qu'il est inutile d'énumérer ici, vous paraîtra sans doute suffisante pour les dédommager de l'obligation qui leur est imposée d'habiter constamment la capitale.

Ces bases une fois posées, il ne restait plus à votre commission que d'examiner la question de savoir si l'on devait statuer immédiatement sur la proposition qui vous est soumise ou la renvoyer à l'époque où la chambre s'occupera de son budget. Nous avons pensé que la chambre des députés devait être la première à donner l'exemple de cette économie que nous avons tous le mandat d'exiger de MM. les ministres. Le moment est enfin venu où les économies, comme la Charte, doivent être une vérité. Vainement opposerait-on que la chambre de 1830 a voté le budget de la chambre de 1831, et que ce budget a conféré des droits sur lesquels il n'est plus permis de revenir, la réponse à cette objection serait facile si nos prédécesseurs avaient le droit de faire notre budget; ou ne saurait nous contester à nous le droit de le modifier pour ce qui regarde l'avenir.

Les droits acquis, c'est-à-dire les dépenses faites, seraient réglés d'après les bases fixées par la chambre de 1830; mais les dépenses à faire le seront d'après les modifications que nous vous proposons d'adopter.

Malgré tout le désir qu'aurait eu votre commission de vous proposer ces différentes réductions à compter de ce jour, elle a cru devoir, par respect pour les engagements qui auraient pu être pris pour le trimestre courant, en renvoyer l'époque au 1^{er} octobre prochain.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la chambre, au nom de la commission, de prendre la résolution suivante :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre prochain, il sera alloué, à titre d'indemnité, à M. le président de la chambre des députés, une somme de 5,000 fr. par mois pendant toute la durée de la session.

Art. 2. A dater de la même époque, il sera alloué, à chacun de MM. les questeurs, à titre d'indemnité, la somme de 6.000 fr. par an.

M. le président : La chambre veut-elle remettre la discussion de la proposition à vendredi ? Je crois qu'il n'y aura rien à l'ordre du jour de demain.

La discussion est renvoyée à vendredi.

M. Touchard fait un rapport sur l'élection de M. Couturier, précédemment ajourné.

M. Couturier est admis et prête serment.

L'ordre du jour appelle le rapport et la discussion de plusieurs projets de loi d'intérêt local qui sont votés par la chambre.

Plusieurs voix : Quel sera l'ordre du jour de demain ?

M. le vice-président : J'ai déjà eu l'honneur de faire observer à l'assemblée qu'il n'y avait rien à l'ordre du jour pour demain. On aurait pu fixer à vendredi les développements de la proposition de M. Blondeau et la discussion sur la proposition de M. Glaise-Bizoin ; mais comme il doit y avoir nécessairement samedi des rapports de la commission des pétitions, il me semble qu'il vaut mieux tout renvoyer à la même séance. Alors les journées de demain et de vendredi seraient entièrement consacrées à l'examen des lois des finances dans les bureaux. (Mouvement unanime d'assentiment.)

Puisque la chambre y consent, il y aura samedi séance publique à midi pour les objets suivants : 1° lecture d'une proposition de M. Roger, sur la liberté individuelle, laquelle lecture a été autorisée par les bureaux ; 2° développement de la proposition de M. Blondeau ; 3° discussion sur la proposition de M. Glaise-Bizoin ; 4° enfin, rapports de la commission des pétitions.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune pour une communication ministérielle, et prononce l'exposé des motifs suivants :

Des réformes dans la législation pénale sont réclamées depuis long-temps par la raison publique. On reproche au code de 1810 de la dureté dans les peines. Autant des lois fermes et justes donnent de forces aux mœurs d'un pays, autant une sévérité trop grande peut amener de faiblesse : parce qu'en offensant le sentiment moral qui exige une proportion équitable entre les délits et leur punition, elle diminue le respect pour la loi et pour ses organes, multiplie et autorise les critiques contre elle, effraie les magistrats et les jurés, et conduit à l'impunité.

La révolution de juillet, entreprise et consommée par respect pour le droit, doit inspirer aux pouvoirs sortis de son sein le désir constant de tenir les lois en harmonie avec les mœurs, afin que les lois soient aimées et exécutées. Le code pénal appelait les premières réformes. Pour répondre à des besoins généralement exprimés, le gouvernement s'est entouré des lumières d'une commission spéciale, dont le zèle et la haute expérience ont secondé ses efforts. Les observations des cours royales et des parquets ont apporté d'utiles modifications à la première conception de la loi : de la loi : c'est à un tel concours que nous devons reporter le principal mérite du projet que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui.

La première question à examiner était celle de savoir s'il était bon de se livrer à une refonte générale du code pénal. Une aussi vaste entreprise aurait exigé beaucoup de tems, de travaux et de débats ; elle aurait remis en question notre système pénal tout entier, la classification des codes, la révision d'un grand nombre d'articles, ainsi que les nombreuses dispositions de législation criminelle qui, postérieures à 1810, devraient nécessairement trouver place dans la rédaction définitive d'un code général.

Sans doute, pour préparer et mettre à fin un si important travail, le courage n'aurait manqué ni au gouvernement, ni aux chambres ; néanmoins l'on ne saurait se dissimuler qu'en s'imposant la tâche de réviser les 484 articles du code pénal et des lois accessoires, beaucoup plus nombreuses encore, on risquerait de retarder plus qu'on ne le doit des améliorations, dont la plupart présentent un caractère d'urgence incontestable.

On a préféré pourvoir au plus pressé. C'est aux préparations de la science, aux méditations journalières du gouvernement et de la magistrature, qu'il faut demander une refonte générale de la législation. Il est beaucoup de besoins auxquels on peut satisfaire dès aujourd'hui, et que le bon sens public a suffisamment mûris pour que l'humanité en tire profit immédiatement.

En même tems que l'on renouait à tenter, quant à présent, la codification de toute notre législation criminelle, il fallait toutefois trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails.

Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires de grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 465 du code pénal ouvre pour les matières correctionnelles.

Les avantages de l'adoucissement de peines autorisé par l'art. 465 sont universellement reconnus ; l'usage en est fréquent et sans dangers. Des résultats analogues doivent être obtenus par l'extension de la même faculté à l'universalité des cas.

Une pareille latitude n'est que justice. Les divers faits incriminés par le code, sous une même dénomination générique, sont loin de peser du même poids soit dans la vérité de leur appréciation morale, soit par le mal qu'ils produisent et les dangers qu'ils font courir à l'ordre social.

L'inflexibilité dans la fixation de la peine enferme dans des catégories trop étroites des faits qui ne se ressemblent que par le nom, et diffèrent par leur essence ; la conscience se révolte contre ces assimilations ; le jury s'habitue à faire peu de cas de sa propre sincérité, il se réfugie dans des fictions, c'est-à-dire dans le mensonge ; il se parjure de peur d'être cruel.

Les devoirs d'humanité se concilient avec ceux que le respect de la vérité impose, lorsque le jury sera laissé maître de déclarer les circonstances atténuantes. Cette décision doit appartenir au jury : car il n'a pas à se prononcer seulement sur l'existence matérielle du fait, il est, en outre, appréciateur de la criminalité que les circonstances atténuantes modifient.

Sans doute l'opinion du jury se trouvera entraînée quelquefois par la considération de la rigueur de la peine ; mais l'influence de cette considération est impossible à éviter, et il vaut mieux lui faire une juste part que de s'exposer à l'impunité, et que de laisser accréditer la doctrine dangereuse de l'omnipotence. Si la déclaration des circonstances atténuantes était dévolue à la cour, l'incertitude du jury sur le point de savoir si la cour les déclarerait, en le laissant dans l'inquiétude sur les conséquences de sa décision, le jetterait dans un excès d'indulgence, parce qu'il ne serait pas certain d'échapper à un excès de sévérité.

Toutefois, la cour aussi doit conserver une grande latitude dans l'application de la peine. Arbitrer et proportionner la peine est une opération délicate et difficile, qui exige une suite d'observations et de comparaisons qu'il appartient au magistrat permanent de faire ; il ne s'agit plus de déclarer ni l'existence du fait, ni la réalité.

Pour arriver à une proportion équitable et vraie entre le délit et la peine, le projet de loi propose que lorsque le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la cour, dans l'application de la peine, soit obligée de descendre d'un degré dans l'échelle pénale, et qu'en même tems elle ait la faculté de descendre, si bon lui semble, de deux degrés. Ainsi, qu'un fait contre lequel le code pénal prononce la peine des travaux forcés à perpétuité soit déclaré constant, mais avec circonstances atténuantes, la cour ne pourra pas appliquer une plus forte peine que celle des travaux forcés à tems, et elle pourra n'appliquer que la réclusion.

La déclaration de circonstances atténuantes ne doit pas être confondue avec les cas d'excuses légales expressément prévus par le code. Pour ces cas d'excuses, le projet de loi retire aux cours la faculté que leur laissait la jurisprudence, d'accorder ou de refuser la position des questions qui y sont relatives. Toutes les fois que l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président sera tenu de demander au jury si ce fait est constant.

Quant à la déclaration de circonstances atténuantes, elle ne portera pas sur tel ou tel fait particulier ; elle sera générale, et résultera de l'impression qui aura été produite sur le jury par l'ensemble des débats. Le jury ne sera point provoqué à répondre par oui ou par non ; le président l'avertira qu'il peut déclarer les circonstances atténuantes ; s'il n'est pas d'avis qu'elles existent, il se taira ; il laissera son cours à la justice de droit commun. L'avertissement du président aura lieu à peine de nullité ; il aura lieu en toute matière, même dans les cas de circonstances aggravantes légalement déclarées. En effet, quoiqu'il doive résulter de là une apparence de contradiction, il est facile de voir que la contradiction ne sera que dans les mots. Un vol accompagné des circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction, de récidive, peut néanmoins être accompagné aussi de circonstances atténuantes.

Si les déclarations de circonstances atténuantes étaient abandonnées à la minorité du jury, on pourrait craindre le relâchement que leur usage indiscret apporterait à nos mœurs judiciaires, qu'il importe de ne point affaiblir. L'atténuation étant une modification essentielle de la criminalité, il faut une majorité pour en déclarer l'existence. Les voix qui se seraient prononcées pour l'acquiescement ne peuvent raisonnablement pas être prises seules en considération pour atténuer une culpabilité qui a été reconnue constante, malgré leur dénégation. Au contraire, les voix qui auront condamné ne devront pas facilement être soupçonnées de vouloir trop atténuer l'effet de la condamnation qui sera leur ouvrage. Les circonstances atténuantes devront donc être déclarées à la majorité de plus de sept voix, majorité nécessaire pour la condamnation. Il résultera de là qu'une moitié au moins des voix qui auront reconnu la culpabilité reconnaitra aussi que le criminel ne mérite pas d'être frappé par toute la rigueur de la loi.

Pour compléter ce système d'atténuation, et l'étendre aussi loin que le peuvent conseiller les sentiments d'humanité, lorsque la sagesse ne signale pas de péril, le projet de loi apporte à l'article 465 du code pénal une modification qui sera d'un très-fréquent usage. Cet article qui, dans tous les cas où l'emprisonnement est prononcé par le code permet de le réduire même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs, pourra désormais être appliqué, alors même que le préjudice causé excéderait vingt-cinq francs ; limite qui fort souvent paralysait l'effet de cet article, ou qui embarrassait les tribunaux et les engageait à en éluder la disposition.

Une loi qui se bornerait à introduire dans notre législation criminelle les modifications qui viennent d'être indiquées serait, à elle seule, un progrès considérable dans nos institutions judiciaires. Elle peut répondre à beaucoup de besoins et suppléer à un grand nombre de rectifications partielles. Le projet de loi ne s'en est pas contenté : il contient quelques autres réformes notables.

Toutes les fois que l'on s'occupe de législation pénale, la question de l'abolition de la peine de mort est la première et la plus haute qui s'offre à la pensée. Réclamée par des publicistes et des philosophes, sollicitée, dans une occasion malheureusement trop mémorable, par la chambre qui vous a précédés, mise en pratique dans quelques pays, l'abolition de la peine de mort est un des vœux les plus ardents de beaucoup d'amis de l'humanité, qui sont divisés cependant sur les moyens de la satisfaire. Le projet de loi a été conçu dans la pensée qu'une abolition totale et immédiate n'est pas praticable. Il est des cas où les crimes sont tout à la fois si atroces et si dangereux que de très-grands obstacles s'élèveraient dans la plupart des esprits contre l'adoucissement de la peine qui les frappe. Conservée pour des cas qui demeureront très-rare, maintenue dans la législation comme un épouvantail pour le crime, la peine de mort pourra peut-être disparaître plus tard, lorsque sa suppression sera devenue en harmonie avec les mœurs publiques. Le projet de loi a pour objet de rendre beaucoup plus rare le recours à cette dernière et lamentable ressource de la société contre le crime.

Dans certains cas, l'énormité du forfait avait déterminé le législateur à regretter pour ainsi dire de n'avoir pas à infliger une peine plus forte que la mort : dans ces cas, la loi prescrivait encore aujourd'hui la mutilation du coupable avant de lui ôter la vie ; cette disposition est indigne de figurer dans la législation d'un peuple civilisé. Je vous propose de l'adopter.

Le supplice de la marque flétrit l'âme du criminel en même tems que son corps : il lui inflige une sorte de mort morale et ne le laisse vivre que pour l'infamie ; il le pousse à l'impénitence par le désespoir ; parce qu'un homme fut coupable peut-être un seul jour, on dirait que le législateur a voulu lui interdire tout retour à la vertu. Ce supplice trappe d'impuissance la réhabilitation, le droit de grâce et jusqu'au repentir. On propose de le supprimer.

La déportation est une des peines dont le législateur s'était promis les plus utiles résultats, mais l'expérience n'a pas répondu à cette espérance, et la déportation demeure sans exécution, faute d'un lieu où elle puisse être convenablement subie. On a été obligé, dans la pratique, de la commuer arbitrairement en une détention dans un lieu spécial. Il importe de faire cesser cet état de choses irrégulier, et de substituer la peine qui s'exécute réellement à celle qui n'a qu'une existence nominale.

Il est d'ailleurs à remarquer que le code pénal n'a prononcé la déportation que dans des cas rares et presque tous relatifs à des crimes politiques. La détention dans un lieu spécial est parfaitement appropriée à la nature de ces crimes : elle diffère de la réclusion en ce qu'elle humilie moins le condamné et sera la peine de crimes qui supposent une moindre infamie que d'autres dans leurs auteurs. La détention dans un lieu spécial prendra rang, dans l'échelle des peines, immédiatement après la réclusion.

La peine du carcan peut souvent avoir de fâcheux effets, soit à l'égard du condamné qui la subit, soit à l'égard du public à qui l'on donne le condamné en spectacle. Elle est, il est vrai, fort

exemplaire et fort redoutée des condamnés : souvent il n'existe aucun moyen plus efficace de donner au châtement la même publicité qu'au crime, et de rendre présente et sensible pour tous l'action répressive de la justice. Mais à ces avantages cette peine joint de graves inconvénients : elle dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir, de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver ; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie.

Il fallait donc, sinon détruire cette peine, qui occupe trop de place dans le régime du code pénal pour qu'on puisse sans danger la faire disparaître entièrement, du moins la rendre d'une application plus rare ; et cette rareté même rendra plus redoutable et plus moral l'effet de cette condamnation. Les magistrats, mieux que personne, sauront apprécier les cas où l'utilité de l'exposition publique sera plus grande que ses inconvénients. Il convient donc de laisser purement facultative l'exposition comme peine accessoire. Quant à la peine du carcan, considérée comme peine principale, elle sera utilement remplacée par la dégradation civique.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police ne pouvait pas être supprimé ; la sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances ; il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police ne peut disposer ne suffisent pas pour mettre la société en défense contre de si grands périls.

D'un autre côté, le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donne au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouve plus de travail ; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes résolutions d'une vie meilleure ; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient, par tous les moyens, d'échapper au supplice de la surveillance par la haute police.

Pour concilier les exigences de la paix publique le devoir de favoriser l'amélioration morale des condamnés à l'expiration de leur peine, et l'obligation, pour la société qui punit les crimes et menace de sévérité plus grande les cas de récidive, de permettre à ceux qui ont subi leurs peines l'accès d'un travail honnête, le projet de loi propose de supprimer la contrainte pour les surveillés de résider en certains lieux. Les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police seraient restreints à l'interdiction de résider dans les lieux que l'administration jugerait à-propos de désigner.

Le premier titre du projet de loi qui vous est proposé, et qui, comme le livre 1^{er} du code pénal, est intitulé : *Des peines et de leurs effets*, a donc pour effet de supprimer la peine de la déportation, celle du carcan, la mutilation du poing, la marque ; de rendre l'exposition publique toujours facultative au lieu d'obligatoire qu'elle était, et de modifier la surveillance de la haute police. Quelques améliorations de détail, qui s'expliquent et se justifient suffisamment par la lecture du projet de loi, sont également comprises dans le titre 1^{er}.

Après avoir indiqué les modifications que nous vous proposons d'apporter au code pénal, en ce qui concerne la nature même des peines, il me reste à vous signaler quelques modifications qui se rapportent plus particulièrement à la qualification des crimes ou des délits, et à l'application qui doit être faite à ces crimes et délits des peines prévues par la loi.

De tous les tems et dans tous les pays, les conspirations contre la vie du prince, ou contre la constitution du pays, ont figuré au rang des crimes qui devaient appeler les plus sévères pénalités.

Le code pénal de l'empire se montra fidèle à ces traditions, et il frappait de la même peine, la mort, le simple complot, c'est-à-dire, la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs, comme l'attentat lui-même à la vie du prince.

Cette législation, qui confond des crimes que la nature même des choses place à des degrés différents de l'échelle pénale, a trouvé de grandes répugnances dans les mœurs publiques : la raison, d'accord avec les mœurs, en prescrivait la modification.

Le complot, c'est-à-dire la résolution d'agir, concertée et arrêtée contre la vie du prince ou la constitution de l'Etat, est un crime ; mais ce crime ne doit pas être soumis à la même peine que si déjà la résolution d'agir avait été suivie d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution.

Cette manifestation, par des actes extérieurs, d'une résolution, criminelle, mais avant le commencement d'exécution, ne saurait être assimilée à l'attentat lui-même. C'est à l'attentat, c'est-à-dire à l'exécution déjà commencée que la peine capitale restera réservée.

Le complot sera puni de la détention à tems, et s'il a été suivi de préparatifs extérieurs, sans toutefois que l'exécution ait été commencée, de la détention à perpétuité.

Le crime de fausse monnaie est un de ceux qui créent le plus de dangers et inspirent le plus d'alarmes : en ébranlant la confiance qui est due à la monnaie nationale, il fait disparaître toute sécurité des transactions de la vie civile ; toutefois, c'est un crime contre la propriété, et non contre les personnes, et quelque grave qu'il soit, la conscience publique ne permet plus l'application de la peine capitale. Il sera frappé de la peine la plus grave placée après la peine de mort.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, et les évaluations, trop souvent exagérées dans ces contrats, des immeubles qui en sont l'objet, ont donné naissance à un crime d'une nature particulière. Le propriétaire met lui-même le feu à sa maison pour obtenir de la compagnie avec laquelle il a traité le capital de l'assurance.

Il importe de réprimer avec sévérité un tel attentat, dont il est difficile de convaincre les auteurs ; car, gardiens de leur propriété, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets. La jurisprudence avait assimilé d'abord ce crime au crime ordinaire d'incendie, et la peine de mort devait atteindre celui qui avait incendié sa propre maison dans la pensée de dépouiller une compagnie d'assurances, comme celui qui avait incendié la maison d'autrui.

Il est d'ailleurs à remarquer que le code pénal n'a prononcé la déportation que dans des cas rares et presque tous relatifs à des crimes politiques. La détention dans un lieu spécial est parfaitement appropriée à la nature de ces crimes : elle diffère de la réclusion en ce qu'elle humilie moins le condamné et sera la peine de crimes qui supposent une moindre infamie que d'autres dans leurs auteurs. La détention dans un lieu spécial prendra rang, dans l'échelle des peines, immédiatement après la réclusion.

La peine du carcan peut souvent avoir de fâcheux effets, soit à l'égard du condamné qui la subit, soit à l'égard du public à qui l'on donne le condamné en spectacle. Elle est, il est vrai, fort

exemplaire et fort redoutée des condamnés : souvent il n'existe aucun moyen plus efficace de donner au châtement la même publicité qu'au crime, et de rendre présente et sensible pour tous l'action répressive de la justice. Mais à ces avantages cette peine joint de graves inconvénients : elle dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir, de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver ; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie.

Il fallait donc, sinon détruire cette peine, qui occupe trop de place dans le régime du code pénal pour qu'on puisse sans danger la faire disparaître entièrement, du moins la rendre d'une application plus rare ; et cette rareté même rendra plus redoutable et plus moral l'effet de cette condamnation. Les magistrats, mieux que personne, sauront apprécier les cas où l'utilité de l'exposition publique sera plus grande que ses inconvénients. Il convient donc de laisser purement facultative l'exposition comme peine accessoire. Quant à la peine du carcan, considérée comme peine principale, elle sera utilement remplacée par la dégradation civique.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police ne pouvait pas être supprimé ; la sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances ; il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police ne peut disposer ne suffisent pas pour mettre la société en défense contre de si grands périls.

D'un autre côté, le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donne au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouve plus de travail ; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes résolutions d'une vie meilleure ; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient, par tous les moyens, d'échapper au supplice de la surveillance par la haute police.

Pour concilier les exigences de la paix publique le devoir de favoriser l'amélioration morale des condamnés à l'expiration de leur peine, et l'obligation, pour la société qui punit les crimes et menace de sévérité plus grande les cas de récidive, de permettre à ceux qui ont subi leurs peines l'accès d'un travail honnête, le projet de loi propose de supprimer la contrainte pour les surveillés de résider en certains lieux. Les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police seraient restreints à l'interdiction de résider dans les lieux que l'administration jugerait à-propos de désigner.

Le premier titre du projet de loi qui vous est proposé, et qui, comme le livre 1^{er} du code pénal, est intitulé : *Des peines et de leurs effets*, a donc pour effet de supprimer la peine de la déportation, celle du carcan, la mutilation du poing, la marque ; de rendre l'exposition publique toujours facultative au lieu d'obligatoire qu'elle était, et de modifier la surveillance de la haute police. Quelques améliorations de détail, qui s'expliquent et se justifient suffisamment par la lecture du projet de loi, sont également comprises dans le titre 1^{er}.

Après avoir indiqué les modifications que nous vous proposons d'apporter au code pénal, en ce qui concerne la nature même des peines, il me reste à vous signaler quelques modifications qui se rapportent plus particulièrement à la qualification des crimes ou des délits, et à l'application qui doit être faite à ces crimes et délits des peines prévues par la loi.

De tous les tems et dans tous les pays, les conspirations contre la vie du prince, ou contre la constitution du pays, ont figuré au rang des crimes qui devaient appeler les plus sévères pénalités.

Le code pénal de l'empire se montra fidèle à ces traditions, et il frappait de la même peine, la mort, le simple complot, c'est-à-dire, la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs, comme l'attentat lui-même à la vie du prince.

Cette législation, qui confond des crimes que la nature même des choses place à des degrés différents de l'échelle pénale, a trouvé de grandes répugnances dans les mœurs publiques : la raison, d'accord avec les mœurs, en prescrivait la modification.

Le complot, c'est-à-dire la résolution d'agir, concertée et arrêtée contre la vie du prince ou la constitution de l'Etat, est un crime ; mais ce crime ne doit pas être soumis à la même peine que si déjà la résolution d'agir avait été suivie d'un acte commis ou commencé pour parvenir à l'exécution.

Cette manifestation, par des actes extérieurs, d'une résolution, criminelle, mais avant le commencement d'exécution, ne saurait être assimilée à l'attentat lui-même. C'est à l'attentat, c'est-à-dire à l'exécution déjà commencée que la peine capitale restera réservée.

Le complot sera puni de la détention à tems, et s'il a été suivi de préparatifs extérieurs, sans toutefois que l'exécution ait été commencée, de la détention à perpétuité.

Le crime de fausse monnaie est un de ceux qui créent le plus de dangers et inspirent le plus d'alarmes : en ébranlant la confiance qui est due à la monnaie nationale, il fait disparaître toute sécurité des transactions de la vie civile ; toutefois, c'est un crime contre la propriété, et non contre les personnes, et quelque grave qu'il soit, la conscience publique ne permet plus l'application de la peine capitale. Il sera frappé de la peine la plus grave placée après la peine de mort.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, et les évaluations, trop souvent exagérées dans ces contrats, des immeubles qui en sont l'objet, ont donné naissance à un crime d'une nature particulière. Le propriétaire met lui-même le feu à sa maison pour obtenir de la compagnie avec laquelle il a traité le capital de l'assurance.

Il importe de réprimer avec sévérité un tel attentat, dont il est difficile de convaincre les auteurs ; car, gardiens de leur propriété, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets. La jurisprudence avait assimilé d'abord ce crime au crime ordinaire d'incendie, et la peine de mort devait atteindre celui qui avait incendié sa propre maison dans la pensée de dépouiller une compagnie d'assurances, comme celui qui avait incendié la maison d'autrui.

Il est d'ailleurs à remarquer que le code pénal n'a prononcé la déportation que dans des cas rares et presque tous relatifs à des crimes politiques. La détention dans un lieu spécial est parfaitement appropriée à la nature de ces crimes : elle diffère de la réclusion en ce qu'elle humilie moins le condamné et sera la peine de crimes qui supposent une moindre infamie que d'autres dans leurs auteurs. La détention dans un lieu spécial prendra rang, dans l'échelle des peines, immédiatement après la réclusion.

La peine du carcan peut souvent avoir de fâcheux effets, soit à l'égard du condamné qui la subit, soit à l'égard du public à qui l'on donne le condamné en spectacle. Elle est, il est vrai, fort

exemplaire et fort redoutée des condamnés : souvent il n'existe aucun moyen plus efficace de donner au châtement la même publicité qu'au crime, et de rendre présente et sensible pour tous l'action répressive de la justice. Mais à ces avantages cette peine joint de graves inconvénients : elle dégrade le condamné à ses propres yeux ; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir, de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver ; elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié, elle le familiarise avec la vue de l'infamie.

Il fallait donc, sinon détruire cette peine, qui occupe trop de place dans le régime du code pénal pour qu'on puisse sans danger la faire disparaître entièrement, du moins la rendre d'une application plus rare ; et cette rareté même rendra plus redoutable et plus moral l'effet de cette condamnation. Les magistrats, mieux que personne, sauront apprécier les cas où l'utilité de l'exposition publique sera plus grande que ses inconvénients. Il convient donc de laisser purement facultative l'exposition comme peine accessoire. Quant à la peine du carcan, considérée comme peine principale, elle sera utilement remplacée par la dégradation civique.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police ne pouvait pas être supprimé ; la sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel ne vienne pas, après la consommation de sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances ; il y a nécessité aussi de briser les liens de ces associations menaçantes qui s'établissent si aisément entre les repris de justice. Les moyens ordinaires de surveillance dont la police ne peut disposer ne suffisent pas pour mettre la société en défense contre de si grands périls.

D'un autre côté, le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des criminels. Les mesures prises par la police pour s'assurer que le libéré occupe réellement la résidence qui lui a été assignée, donne au fait de la condamnation une publicité inévitable. Surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie et au mépris des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettent dans le lieu où il se trouve, le libéré ne trouve plus de travail ; l'impossibilité de gagner honnêtement son pain étouffe en lui toutes résolutions d'une vie meilleure ; la misère rappelle et entretient ses anciens penchants au crime, et il se jette dans la récidive aussi souvent par désespoir que par perversité. Les libérés qui veulent s'amender essaient, par tous les moyens, d'échapper au supplice de la surveillance par la haute police.

Ces crimes ne sont pas les mêmes; ils ne supposent pas la même perversité dans leurs auteurs. Le projet de loi vous propose de prononcer la peine des travaux forcés à temps contre celui qui a incendié sa propre maison dans la pensée de porter préjudice à autrui.

L'art. 304 du code pénal punit de mort le meurtrier sans préméditation lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. Ainsi le port d'une arme prohibée est un délit, le meurtrier commis avec une arme prohibée, quoique sans préméditation, est puni de mort. Cet article à cause de la trop grande portée de ses dispositions, a été l'objet de beaucoup de critiques: nous vous proposons de le modifier. L'art. 26 du projet exige, pour que la peine de mort soit applicable au meurtrier non prémédité accompagné d'un autre crime ou d'un délit, qu'il y ait entre le meurtrier et l'autre délit, ou le délit commis une relation de cause et d'effet l'un avec l'autre.

Des blessures faites sans intention de donner la mort mais qui cependant l'ont occasionnée sont punies comme le meurtre volontaire ou l'assassinat: cette sévérité, qui résulte moins d'un texte précis de loi que de la jurisprudence, a été plus d'une fois le jury dans une cruelle alternative. Celui qui n'a pas voulu donner la mort, quoique coupable des blessures qui l'ont occasionnée, ne peut être assimilé à celui qui a frappé avec ou sans préméditation, mais avec la volonté du meurtrier; le nouveau projet ne rend pas néanmoins le sort de celui qui s'est livré à des violences étranger aux suites qu'elles peuvent avoir; si la victime de ces violences vient à succomber, quoiqu'elle ne fût pas dirigée contre sa vie, le coupable sera condamné aux travaux forcés à temps.

La loi qui punit de mort le vol accompagné de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes, alors qu'il n'y a eu ni meurtre ni tentative de meurtre, fait courir un danger de plus à celui dont la propriété seule est attaquée: le coupable n'ayant pas une plus grande peine à redouter pourra donner la mort pour se débarrasser d'un témoin. Cette pensée a été exprimée par Montesquieu: « En Moscovie, dit-il, où la peine des voleurs et celle des assassins est la même, on assassine toujours: les morts, y dit-on, ne racontent rien. »

Je crois inutile de vous signaler d'autres dispositions moins importantes: la lecture du projet de loi suffira pour vous les faire apprécier.

Nous ne nous sommes pas livrés, je le répète en finissant, à une révision générale de nos lois pénales, mais nous avons reconnu qu'il était urgent d'effacer de nos codes des cruautés inutiles. L'humanité les repoussait, et le besoin impérieux de protection pour les intérêts légitimes de la société ne les rendait pas indispensables: toutefois, l'expérience nous a fourni ses utiles enseignements pour nous défendre contre un entraînement dangereux, et nous avons procédé avec une prudence qui ne compromet pas le présent, et qui nous permettra d'attendre, sur plusieurs points, les leçons de l'avenir. C'est surtout dans la législation pénale qu'aucun terme ne saurait être fixé à la carrière des améliorations: les progrès moraux de la société, l'état plus ou moins avancé des mœurs publiques, apporteront à ces lois des modifications successives. Le gouvernement devra se montrer attentif à ces progrès. En consultant les tristes annales des crimes privés, vous reconnaîtrez que si quelques grands attentats sont enfantés par ces passions impétueuses qui semblent se faire un jeu des pénalités les plus terribles, l'ignorance et le besoin sont les deux causes réelles de cette multiplicité de crimes, qui fournissent un déplorable aliment à la justice criminelle. Le plus grand nombre des condamnés est privé des notions les plus simples de l'instruction primaire.

Il faudra s'efforcer d'atteindre le mal à sa source même. Le législateur punit le crime, mais une administration protectrice, favorable au perfectionnement des mœurs, au développement de l'intelligence et de la raison dans les classes pauvres, s'attachera à les prévenir.

Il faut le dire aussi, en France, le grand nombre de récidives semble, par sa disproportion avec les récidives qui se commettent dans d'autres pays, accuser notre régime pénitentiaire.

Ce sera un devoir de ne négliger aucun soin, pour que désormais ce régime corrige le condamné, ou du moins pour qu'il ne le corrompe pas. Au milieu de l'agitation qu'entretennent dans les esprits les questions politiques, ces efforts sauront se faire jour; puissent-ils rendre plus rares les crimes contre lesquels la société est dans la nécessité de s'armer, et rendre possibles de nouvelles modifications à nos lois? En attendant, vous trouverez, Messieurs, nous l'espérons du moins, dans le projet qui vous est soumis quelques pensées utiles auxquelles vous voudrez vous associer.

Nous donnerons demain le texte du projet de loi.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ERRATA. — Dans notre N° 1453, à la quatrième page, première colonne, annonce sous le n° 8484, 3^e ligne: à Monteraud, près St-Etienne, lisez: à Montaud, près St-Etienne.

(8497) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Etienne Dorieux, charcutier, et à dame Benoitte Blanc, son épouse, demeurant ensemble ci-devant à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et actuellement en la ville de la Guillotière, au lieu de la Mouche, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Mulaton, rentier, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 4, lequel fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 27;

Contre lesdits mariés Etienne Dorieux et Benoitte Blanc. Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier, du vingt-cinq juillet mil huit cent trente-un, enregistré le lendemain à Lyon, visé ledit jour, vingt-cinq juillet, par M. Comte, adjoint au maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies entières dudit procès-verbal ont été laissées, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre août 1831, vol. 20, n° 28, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept août 1831, registre 43, n° 5, il a été procédé, à la requête dudit sieur Claude Mulaton, au préjudice desdits mariés Etienne Dorieux et Benoitte Blanc, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ces derniers, situés en la ville de la Guillotière, au territoire de la Mouche, et dont la désignation suit:

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles consistent en une terre luzernière, dite terre de Gré, située au territoire de la Mouche, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon, département du Rhône, premier arrondissement de la justice de paix, n° 1, et en une contenance superficielle de 57 ares 55 centiares environ, confinée au nord par la terre du sieur Abel Grand; au midi, par celle de François Blanc; et à l'est, par le chemin dit de Culotte. Il existe sur cette terre un bâtiment composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; ce bâtiment est percé à l'ouest de neuf ouvertures, et à l'est de quatre ouvertures. Ce bâtiment est construit en pisé et maçonnerie, recouvert en tuiles creuses; il existe au midi un petit bâtiment ou hangar servant d'écurie, recouvert en tuiles creuses; la contenance superficielle de ce bâtiment est d'environ 92 mètres carrés, y compris la petite écurie joignant le bâtiment; il existe dans le jardin, en face de la maison, du côté de l'est, un puits à eau claire construit en maçonnerie;

2° Une terre luzernière dite terre blanche, de la contenance superficielle d'environ 57 ares, située au territoire de la Mouche, susdite commune de la Guillotière, confinée au nord, par la terre d'Abel Grand; au midi, par le chemin de Culotte; au midi, par la terre d'Etienne Blanc; et au soir, par le jardin de François Blanc, soit par la grange Charbonnier;

3° Un bois de la contenance superficielle d'environ 32 ares 52 centiares, dit des Epines, il est confiné au nord, par le bois d'Etienne Blanc; au levant, par un chemin vicinal; au midi, par la terre d'Abel Grand; et au couchant, par le Rhône; il est situé au territoire des Brotteaux-Rouges, susdite commune de la Guillotière;

4° Et en un bois-saulée situé au territoire de la Ferratière, de la contenance superficielle d'environ 40 ares, confiné au levant par un chemin vicinal allant à la Colombière; au couchant, par le Rhône; au nord, par le bois-saulée de Jean Blanc; et au midi, par la saulée de Denis Combe. Tous lesdits immeubles sus-désignés et confinés sont situés sur la commune de la Guillotière, arrondissement du tribunal civil de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône, premier arrondissement de la justice de paix de Lyon; les terres sont cultivées par la veuve Blanc, et la maison est nouvellement habitée par le sieur Jean-Baptiste Martin, verrier, locataire.

Il sera procédé à la vente par la voie de l'expropriation forcée, desdits immeubles sus-désignés, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérissur, sous les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication du cahier des charges sera faite le samedi quinze octobre mil huit cent trente-un, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y seant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean.

PIGNARD, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pignard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

(8514) Dimanche prochain quatre septembre 1831, à dix heures du matin, sur la place publique et au-devant de l'église dite Chapelle-St-Clair, commune de Caluire, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis, lesquels consistent en tables, chaises, tabourets, billard, horloge en cuivre, poêles en fonte, lits à bateau et autres, garde-paille, matelas de laine, linge de lit, couvertures, cuivrie, batterie de cuisine et autres objets.

FOURTOUL.

(8511) Dimanche prochain quatre septembre courant, à dix heures du matin, sur la place de la Chapelle-St-Clair, commune de Caluire, il sera procédé à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robes, commode, armoire, billard, tables, chaises, lits garnis, poêle, foin, ustensiles de cuisine et autres objets.

DE SAINT-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(8513) Etude de notaire à vendre. — Dans un bourg agréablement situé sur la route de Lyon à Genève, à six lieues de Lyon.

S'adresser à M^e Roussel, notaire à Lyon, place Saint-Pierre, ou à M^e Clerc, notaire à Loyes, canton de Meximieux, arrondissement de Trévoux (Ain).

On donnera toute facilité pour le paiement.

(84413) Le vingt-un septembre 1831, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Couet, notaire à Lyon, place de la Fromagerie, adjudication volontaire sur la mise à prix de 17,000 fr., d'immeubles situés à Caluire, loués 1,200 fr. et consistant

En une maison d'habitation nouvellement construite, en un bâtiment pour écurie, remise et fenil, et un bâtiment pour cuvier et en un jardin planté d'arbres à fruits, tonne, terrasse, puits, pièce d'eau, etc. Le tout de la contenance de 3 bicherées et propre à un pensionnat ou maison de santé.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e Couet, dépositaire du cahier des charges, des titres de propriété ainsi que du bail.

(8502) A louer de suite. — Grand magasin, arrière-magasin et entresol, rue de la Gerbe, n° 17. S'adresser à MM. Robert et C^e, rue de la Gerbe, n° 2.

(8509) HÔPITAUX CIVILS DE LYON.

Maison et terre à louer.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon procédera, le samedi 24 septembre prochain, à midi, dans la salle du conseil, à l'hôtel-Dieu, et par-devant M^e Lecourt, notaire des hospices, à l'adjudication à l'enchère et à la bougie éteinte, de la location des immeubles ci-après désignés, appartenant auxdits hospices, savoir:

1° Maison dite le Logis de l'abondance, composée de plusieurs bâtiments, avec cour, hangar, jardin et pré, le tout de la contenance de 4 hectares 41 ares et 19 centiares (34 bicherées lyonnaises et un douzième). Cette maison, où était autrefois l'Ecole Vétérinaire, est située commune et grande-rue de la Guillotière. Le bail sera de 9 ans, à dater du 22 décembre 1832.

2° Terre dite de Sotton, sise au territoire de Champvert, commune de Lyon, sur le chemin de Lyon à Grange-Blanche, contenant environ 48 ares (près de 4 bicherées lyonnaises): elle est plantée d'arbres et de vignes. L'adjudicataire entrera en jouissance le 11 novembre 1832.

Les personnes auxquelles ces locations conviendraient sont invitées à prendre connaissance des immeubles ci-dessus désignés, ainsi que du cahier des charges et conditions de l'adjudication, lequel est déposé au secrétariat, à l'hôtel-Dieu, où il leur sera communiqué.

Pour être admis aux enchères, il faut remettre au secrétariat de l'administration, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication, une soumission contenant:

1° Les nom, prénom, profession et domicile du soumissionnaire;

2° Une première offre ou mise à prix, et l'engagement de se soumettre à toutes les clauses du cahier des charges;

3° La désignation et la valeur de l'immeuble présenté pour cautionnement;

4° L'engagement de remettre, le jour même de l'adjudication, les titres de propriété de cet immeuble pour être examinés par la commission, ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, constatant que ledit immeuble n'est grevé d'aucune inscription.

Les enchères seront ouvertes sur l'offre ou mise à prix la plus élevée.

Lyon, le 20 août 1831.

Signé: BONNEVAUX, VINCENT DE ST-BONNET, VICTOR FAVRE, JURIE ET ANDRÉ, Administrateurs. PIESTRE, Secrétaire-général.

(8505)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le sieur Letore, marchand tailleur, rue Puits-Gaillot, n° 7, demeure actuellement même rue, n° 9 au 2^e, dans les magasins qu'occupaient jadis les sieurs Gossorgue et Duvivier aussi marchands tailleurs.

(8516) Une dame artiste, qui garantit en quatre séances la ressemblance de ses portraits, offre ses talents aux habitants de cette ville. Elle demeure rue de l'Annonciade, n° 12, au 3^e étage; et se déplacera pour les personnes de son sexe qui désireraient se faire peindre à leurs domiciles.

(8492-2) On demande un bon écrivain lithographe. S'adresser chez M. Robert, papetier, rue de la Gerbe, n° 17.

(8493-2) On demande une institutrice pour une maison particulière. S'adresser au bureau du Précurseur.

(8512) Découverte du moyen d'effacer de la peau, à tout âge, toutes marques de naissance, telles que couennes, taches de vin, etc. L'Académie royale de médecine ayant refusé de constater le succès, on publie qu'il sera effacé une de ces marques à une personne peu aisée de chaque ville préfecture. Rien n'est exigé des autres qu'au moment où il est reconnu qu'il ne reste nulle trace. Le prix est relatif aux facultés; il faut se rendre à Paris et s'adresser, franco, à M. Didier-Hausner, rue du Cloître-Notre-Dame, n° 10. Il reçoit de midi à quatre heures et demie. (O. O. 520.)

(8510) L'on a perdu le 1^{er} septembre, à huit heures du soir, sur la place des Terreaux, un chien d'arrêt griffon, âgé de 5 à 6 ans, long poil rude grisaille, ayant une tache maron sur l'oreille gauche et une moins grande grisaille sur la droite; une autre tache maron à la naissance de la queue; il est d'une taille ordinaire, un peu efflanqué, le museau un peu gros; il répond au nom de Briant. Il a aussi un plomb dans une oreille. La personne qui l'amènera à M. Favério, rue Pisay, n° 1, à Lyon, aura 50 francs de récompense.

Nota. L'on fera chercher ce chien, auquel on tient beaucoup, dans tous les environs et villes voisines.

(8480,2) PAQUEBOTS A VAPEUR LE HENRI IV ET LE SULLY, DE MARSEILLE A NAPLES.

Touchant à Gènes, Livourne et Civitavecchia.

La quarantaine qui avait été établie à Naples ayant été levée le 13 août et n'existant dans aucun des ports intermédiaires, les départs auront lieu à dater de septembre:

Les 10, 20 et dernier jour de chaque mois.

MM. les voyageurs trouveront sur ces paquebots, qui se recommandent par la supériorité de leur marche, tout ce qui peut contribuer à l'agrément du voyage.

S'adresser pour fret et passage:

A Marseille, à MM. Ch. et A. Bazin, armateurs;

A Lyon, à la Compagnie des bateaux à vapeur sur le Rhône, qui de Retz, n° 42.

(8479,2) PAQUEBOTS A VAPEUR DE LYON A AVIGNON, En douze heures.

Les départs ont toujours lieu

Mardi } à 5 heures du matin.

Jeu } à 5 heures du matin.

Dimanche } à 5 heures du matin.

S'adresser quai de Retz, n° 42.

L'administration invite MM. les voyageurs à se faire enregistrer au bureau la veille du départ, et leur rappelle que, d'après l'arrêté de M. le préfet du Rhône, ils doivent être munis des passeports réguliers.

(8466-3)

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances Générales, sont priés de passer au bureau de la compagnie à Lyon, chez M. Reveil, rue des Deux-Maisons, n° 2, pour toucher la dividende d'intérêt du premier semestre 1831.

BOURSE DU 31.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 mars 1831. 89f 40 89f 40 89f 40.

— Fin courant. 89f 25 89f 60 88f 95 89f 60.

Emprunt 1831.

— Fin courant. 89f 20 88f 95.

Quatre p. o/o au comptant, jous. du 22 mars 1831. 72f 50.

Trois p. o/o jous. du 22 juin 1831. 58f 58f 70 57f 75 58f 70.

— Fin courant. 58f 59f 57f 75 58f 95.

Actions de la banque de France. 1520f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 865f 870f 865f 870f.

Caisse hypothécaire. 496f 25 496f 25 495f 495f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1831. 68f 50 69f 68f 50 69f.

— Fin courant. 68f 75 69f 68f 75 69f.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franc. jous. de mai 1831. 10f.

— Empr. royal. 1823. jous. de juillet 1831. 63f 11f.

— Rente perpét. 5 p. o/o, jous. de juillet 1831. 47f 11f.

47f 318 47f 47f 318.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{me}, jous. de juillet 1831. 190f.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.